

Arrêt

n°225 482 du 2 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen, 32/41
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 5 octobre 2018 et notifiée le 9 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité italienne, est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 10 juin 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'étudiant. Le 14 janvier 2015, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Dans un courrier daté du 9 août 2018, la partie défenderesse a informé le requérant qu'il ne semble plus répondre aux conditions mises à son séjour et qu'elle envisage de mettre fin à son séjour. Elle l'a invité également à produire divers éléments dans les quinze jours.

1.4. En date du 5 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 10.06.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription scolaire pour l'année académique 2014/2015, une inscription à des cours de français niveau débutant, la preuve d'avoir perçu une somme d'argent en septembre 2014 ainsi qu'une couverture de soins de santé. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 14.01.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux complet en tant qu'isolé depuis février 2018. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel [il] dépend depuis 7 mois.

Interrogé par courrier recommandé sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus, l'intéressée (sic) n'a rien produit.

N'ayant rien fourni, l'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Il est à souligner que selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé a presté un travail étudiant de 33 jours en 2015, de 41 jours en 2016, de 475 heures en 2017 et de 90 heures en 2018. Il est à préciser que le travail étudiant limité à 50 jours par an jusqu'au 31.12.2016 et passé à 475 heures par an à partir du 01.01.2017 ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études.

Concernant le travail presté en septembre 2017, celui-ci ne permet pas à l'intéressée (sic) de se voir conserver le droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Dès lors, il ne remplit plus les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant, ni même à un autre titre.

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte[,] insuffisante ou contradictoire, du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause[,] de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose « Que la partie défenderesse soutient et insiste dans sa note d'observation sur l'[envoi] au requérant d'une lettre recommandée du 9 août 2018 et envoyée le 13 août 2018 l'informant que, conformément à l'article 42bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qu'il allait être procédé à l'examen du maintien de son droit au séjour et qu'il est invité à produire dans les 15 jours les preuves soit qu'il

exerce une activité salariale ou d'indépendant, de recherche d'emploi[,] de sa qualité d'étudiant ou de tout autre moyen d'existence suffisant; Que le requérant continue à soutenir qu'il n'avait rien reçu de la part de l'office des étrangers depuis février 2018 et que la [partie] défenderesse n'a pas fait état ni mention dans la décision litigieuse que le courrier [recommandé] envoyé au requérant n'a pas été réclamé par ce dernier et qu'il est retourné à son l'expéditeur (sic) avec le cachet de la poste et la mention « non réclamé » comme il est d'ailleurs de pratique au sujet des [envois] recommandés non réclamés par leurs destinataires: Que la date de l'envoi du dit courrier n'était donc pas précisée dans la décision litigieuse et qu'il n'est pas indiqué, non plus, si ce courrier recommandé a été [réclamé] ou non par le requérant; Que les d[is]positions légales applicables en l'espèce n'ont pas été respectées et l'administration belge n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour informer correctement le requérant sur sa situation de séjour ni sur les documents à produire pour mettre à jour sa situation administrative ; Qu'il ne démontre pas, dans le chef du requérant, la réception du courrier recommandé en question ni son [envoi] à son domicile légal ; Qu'il y a un manque de prudence et violation du principe de bonne administration; Que, de surplus, le requérant attire l'attention du Conseil sur le fait que la note d'observation déposée par la partie défenderesse reproduit les motifs d'une autre décision, lesquels, sont différents [des] motifs de la décision litigieuse(voir paragraphes 2,3et 4 de la page 4 de la note d'observation de la partie défenderesse) ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « De la violation de l'article 42bis§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4. Elle argumente « Que l'article 42bis§2,1° de ce texte prévoit qu'un citoyen de l'union [conserve] cependant son droit de séjour prévu à l'article 40§4, alinéa1er ,1° dans les cas suivants : « s'il a été [frappé] par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou [d'un] accident » ; Qu'en l'espèce le requérant fait état dans son dossier, annexé à son recours, d'une incapacité de travail résultant d'une maladie et qu'il est toujours en traitement ; Que sa situation de maladie est temporaire ; Qu'il pouvait bénéficier de l'application de ce texte, monsieur le ministre ou son délégué dispose d'une faculté pour agir ; Que le texte de l'article 24 bis (sic), dans son application en l'espèce, a mal été interprété par la partie défenderesse ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur les deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis de la Loi énonce : « § 1^{er} Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. § 2 Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants: 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident; 2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent; 3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois; 4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne que, dans le cadre du contrôle de légalité, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé la décision querellée comme suit : « *En date du 10.06.2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. A l'appui de sa demande, il a produit une inscription scolaire pour l'année académique 2014/2015, une inscription à des cours de français niveau débutant, la preuve d'avoir perçu une somme d'argent en septembre 2014 ainsi qu'une couverture de soins de santé. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (carte E) en date du 14.01.2015. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour. En effet, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux complet en tant qu'isolé depuis février 2018. Dès lors, il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un étudiant étant donné qu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume duquel [il] dépend depuis 7 mois. Interrogé par courrier recommandé sur sa situation actuelle et sur ses sources de revenus, l'intéressée (sic) n'a rien produit. N'ayant rien fourni, l'intéressé n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il est à souligner que selon le fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), l'intéressé a presté un travail étudiant de 33 jours en 2015, de 41 jours en 2016, de 475 heures en 2017 et de 90 heures en 2018. Il est à préciser que le travail étudiant limité à 50 jours par an jusqu'au 31.12.2016 et passé à 475 heures par an à partir du 01.01.2017 ne permet pas à l'intéressé d'avoir les moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études. Concernant le travail presté en septembre 2017, celui-ci ne permet pas à l'intéressée (sic) de se voir conserver le droit de séjour en tant que travailleur salarié. En effet, ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit pas les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé. Dès lors, il ne remplit plus les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant qu'étudiant, ni même à un autre titre. Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

3.4. S'agissant de l'incapacité de travail temporaire du requérant résultant d'une maladie dont se prévaut la partie requérante en termes de recours et du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir correctement appliqué l'article 42 bis de la Loi eu égard à celle-ci, force est de constater que cet élément est en tout état de cause invoqué pour la première fois à l'appui du présent recours et n'a pas été soulevé en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte querellé. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.5. Concernant l'argumentation fondée sur le devoir de prudence, le Conseil observe que le dossier administratif comporte un courrier recommandé, daté du 9 août 2018, dans lequel la partie défenderesse informe le requérant de sa volonté de mettre fin à son séjour, et l'invite à produire différents éléments, en vue du maintien de son droit de séjour. Le Conseil constate en outre que figure au dossier administratif un document cacheté par la poste le 13 août 2018, intitulé « *Liste des envois recommandés déposés en nombre* », avec pour expéditeur le « *Bureau UE* » de la partie défenderesse, et dans lequel apparaît notamment un recommandé postal à destination de l'adresse du requérant figurant au Registre National depuis le 1^{er} septembre 2015 et pour laquelle aucun changement n'a été signalé. Le Conseil relève également que le dossier administratif contient une enveloppe postale, reprenant le même scan que celui relatif au courrier recommandé à destination du requérant dans le document cacheté par la poste le 13 août 2018, et mentionnant « *Avis déposé le 14.8.2018 Retour le*

31.08.2018 » et « *Courrier non réclamé* ». Ainsi, le courrier recommandé à destination du requérant a été renvoyé à l'expéditeur.

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante ne démontre aucunement que le courrier recommandé n'a pas été correctement envoyé au domicile du requérant ni que ce dernier n'a pas reçu d'avis de passage et il souligne qu'une simple allégation ne peut suffire à ce propos. La partie requérante ne fournit de plus aucune raison justifiant le fait que le requérant n'est pas allé chercher son courrier recommandé à la Poste. Enfin, le Conseil estime qu'il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de procéder à un nouvel envoi au requérant dès lors que d'après les informations présentes au dossier administratif, le premier envoi a été fait dans les règles. Dès lors, puisque la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision entreprise et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé le devoir de prudence. A titre surabondant, le Conseil souligne qu'il n'incombait pas spécifiquement à la partie défenderesse de faire mention en termes de motivation de la date d'envoi dudit courrier recommandé et du fait que celui-ci n'a pas été réclamé.

Pour le surplus, le requérant ne se prévaut d'aucun élément pertinent qui aurait pu empêcher la prise de la décision querellée. Le Conseil relève en effet que l'exception prévue dans le cadre de l'article 42 *bis*, § 2, 1°, de la Loi, concerne les européens ayant obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, *quod non* en l'espèce.

3.6. En conséquence, les deux moyens pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE